



### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La **Société Française d'Anesthésie et de Réanimation**, association régie par la loi 1901, dont le siège social est au 74, rue Raynouard 75016 Paris

Représentée par le Professeur Dan Benhamou, en qualité de Président de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation

Ci-après dénommée « la SFAR »

d'une part,

ET

**L'Association des Anesthésistes - Réanimateurs Pédiatriques d'Expression Française,** association régie par la loi 1901, dont le siège social est situé à l'Hôpital Anne de Bretagne, 16 boulevard de Bulgarie 35000 Rennes

Représentée par le Professeur Eric WODEY, en qualité de Président de l'Association des Anesthésistes -Réanimateurs Pédiatriques d'Expression Française

ci-après dénommée « L'ADARPEF »,

d'autre part,

## Article 1: Objet de la convention

La présente a pour vocation de renforcer la collaboration entre les deux parties sur trois axes définis ci après.

# Article 2: renforcement de la collaboration SFAR / ADARPEF

Sur le premier point relatif au renforcement de la collaboration SFAR / ADARPEF concernant les thématiques traitées lors des différents évènements des deux associations :

Il est convenu que le Comité scientifique de l'ADARPEF puisse annuellement faire des propositions de conférences au Comité scientifique de la SFAR afin d'harmoniser au maximum les programmes et conférences.

Le « référent » du Comité scientifique de la SFAR pourra être invité aux délibérations de chaque réunion du Comité scientifique de l'ADARPEF dans l'hypothèse où il ne ferait pas déjà partie de ce dernier. Le fait que les référents fassent eux mêmes parties du Comité scientifique de l'ADARPEF serait préférable.

Le Comité scientifique de la SFAR reste néanmoins libre d'intégrer ou pas dans son programme les propositions faites par l'ADARPEF.

Les propositions faites au Comité Scientifique de la SFAR resteraient libres de droit, étant précisé que si elles n'étaient pas retenues, ces dernières pourraient être proposées à un autre congrès ou évènement.

Article 3 : l'élaboration de référentiels concernant l'anesthésie et la réanimation pédiatrique :

Sur le second point relatif à l'élaboration de référentiels concernant l'anesthésie et la réanimation pédiatrique :

La SFAR et l'ADARPEF s'engagent en bonne intelligence à s'informer par l'intermédiaire de leur Président respectif de la mise en œuvre de travaux visant à élaborer des référentiels ou recommandations sur la thématique de l'anesthésie ou de réanimation pédiatrique.

Ainsi, des groupes de travail peuvent être constitués dans un esprit de collaboration tout en préservant l'indépendance de chacune des deux associations.

A chaque fois que la SFAR ou l'ADARPEF l'estime utile, les deux entités désignent le (ou les) référent(s) dans le domaine pour assurer le bon déroulement de ces trayaux.

## Article 4: relatif aux relations entre l'ADARPEF / CNCE / SFAR

Sur le troisième point relatif aux relations entre l'ADARPEF et le CNCE (Conseil National de Chirurgie de l'Enfant), vous nous avez fait part de votre volonté de faire intervenir la SFAR dans votre collaboration avec le CNCE.

L'ADARPEF s'engage à demander auprès du CNCE pour tous travaux communs, en lien avec l'organisation globale de l'anesthésie-réanimation que la SFAR puisse y participer :

- Soit en mettant tout en oeuvre pour que le représentant de l'ADARPEF soit également un membre missionné par le Conseil d'administration de la SFAR
- Soit en sollicitant l'avis d'un Expert de la SFAR qui a été missionné au préalable par le Conseil d'administration de cette dernière.

#### Article 5 : durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de un an, et sauf dénonciation contraire 3 mois avant son terme est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Paris, le 11 juin 2012

Professeur Dan BENHAMOU Président de la SFAR

Zuhawy

Professeur Eric WODEY Président de l'ADARPEF